

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-269-0019

en date du 26 septembre 2013

portant modification de l'arrêté n° 2003-801 du 25 juillet 2003, autorisant la société CICO à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana

LE PRÉFET DE LA HAUTE CORSE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-801 du 25 juillet 2003 autorisant la société CICO à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana ;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2012 du délégué régional de l'aviation civile, relatif à la prévention du péril aviaire sur le site de l'aéroport de Bastia-Poretta ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis motivé du Conseil des sites dans sa formation "carrières", émis lors de sa réunion du 28 mars 2013 ;

Considérant que les mesures d'effarouchements aviaires telles que prévues à l'article 14-2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont considérées comme contre-productives, voire dangereuses, pour l'aéroport de Bastia-Poretta, par le délégué régional de l'aviation civile ;

Considérant que le plan topographique annuel d'exploitation doit permettre de suivre l'évolution dans le temps de l'exploitation, notamment les surfaces et profondeurs d'extraction, au droit des casiers en eau de la carrière ;

Considérant que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société CICO, dont le siège social est situé à Borgo, domaine de Broncole, est tenue de respecter, pour la carrière alluvionnaire qu'elle exploite sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana, les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 2003-801 du 25 juillet 2003 énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- Article 2-1 : Les prescriptions de l'article 14-2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant organisera semestriellement une visite de la carrière en présence d'un représentant nommément désigné par la délégation de l'aviation civile en Corse, afin de suivre l'évolution de la fréquentation des terrains et plans d'eaux par les oiseaux. Il en informera préalablement l'inspection des installations classées qui pourra y participer.

Le compte-rendu de cette visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conduite de l'extraction et le réaménagement des bassins afin de prévenir le risque aviaire pour la navigation aérienne.

Toute évolution significative à la hausse de la fréquentation du site par les oiseaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport et de celle de l'inspection des installations classées.

Des mesures d'effarouchement pourront être réalisées sur le site de la carrière, exclusivement sur demande de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport qui en fixera toutes les modalités. À cet égard, l'exploitant est tenu de se faire connaître et d'entretenir, durant toute l'exploitation, une étroite collaboration sur cet aspect avec cette autorité.

L'effarouchement des oiseaux par quelque moyen que ce soit, sans accord préalable de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport, est pros crit.

En cas d'évolution défavorable pour la sécurité publique, l'exploitation pourra être arrêtée et l'exploitant devra remettre en état le site, à ses frais, au regard du risque aviaire ».

- Article 2-2 : Les prescriptions de l'article 15-1 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un plan, établi par un géomètre expert, et d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles concernées, ainsi que le bornage et les bornes de nivellement ;
- les bords de fouille ;
- de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds de bassins en eau ;
- la position des éléments de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis, avant le 31 mars de chaque année civile, à l'inspection des installations classées, accompagné, autant que nécessaire, de tout commentaire sur les éventuels dysfonctionnements et anomalies intervenus, ainsi que sur leur traitement. »

- Article 2-3 : L'article suivant est inséré :

« Article 14-3 : Servitude aéronautique de dégagement aéroportuaire.

Tout élément fixe ou mobile, temporaire ou permanent lié à l'activité de la carrière doit être situé en dessous des limites altitudinales imposées par les contraintes aéronautiques de dégagement liées à la proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta. »

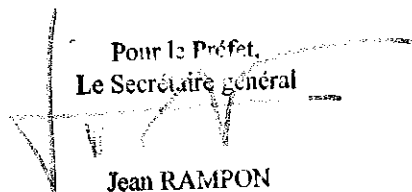
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bastia dans les délais ci-après :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'exploitation du site présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Borgo et Lucciana, et pourra y être consultée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les Maires de Borgo et Lucciana, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame le Maire de Borgo et Monsieur le Maire de Lucciana, avec accusé de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

